



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature et Paysage*

Arrêté N° 2014209-0031

**portant agrément du plan de gestion de la réserve naturelle des Ilets de
Saint-Anne**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R. 332-17, R. 332-21, R 332-22 et R. 332-26;

VU Le décret n° 95-915 du 11 août 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Ilets de Sainte-Anne ;

VU L'arrêté préfectoral n°040035 du 09 janvier 2004 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Ilets de Sainte-Anne ;

VU La convention de gestion de la réserve naturelle nationale des Ilets de Sainte-Anne, signée le 08 janvier 1997 entre l'Etat et le Parc Naturel Régional de la Martinique ;

VU L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 31 janvier 2006 approuvant le premier plan de gestion ;

VU L'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Ilets de Sainte-Anne en date du 26 novembre 2013 approuvant le plan de gestion ;

VU La consultation du public réalisée du 14 avril au 16 mai 2014 et n'ayant pas fait l'objet d'observations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 :

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Sainte-Anne est validé pour une période de 5 ans.

Article 2 :

Le Parc Naturel Régional de la Martinique, gestionnaire principal, est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion. Il rend annuellement compte au comité de suivi de l'état d'avancement de son exécution et le cas échéant des difficultés rencontrées. Il prépare l'évaluation du plan de gestion, de manière à rédiger le nouveau plan qui sera soumis à l'avis du comité consultatif en temps opportun.

Article 3 :

Un exemplaire du nouveau plan de gestion sera transmis, pour information, au ministre chargé de la protection de la nature.

Article 4 :

Le Parc Naturel Régional de la Martinique, l'Office National des Forêts, le comité de suivi de la réserve et Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort-de-France,

Le Préfet de la Région Martinique

Laurent PREVOST